



**ORDONNANCE N° 20/041 DU 7 MAI 2020 PORTANT
PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi n° 20/002 du 7 mai 2020 portant autorisation de la nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 telle que prorogée, à ce jour, par la loi n° 20/001 du 23 avril 2020 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 020/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/028 du 23 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire pour une période de quinze (15) jours, prenant cours le 24 avril 2020 ;

Considérant l'Arrêt R. Const 1203/1204/1205 rendu en date du 30 avril 2020 par la Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/028 du 23 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est prorogée, pour une nouvelle période de quinze (15) jours, prenant cours le 08 mai 2020, l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, telle que prorogée à ce jour par l'Ordonnance n° 20/028 du 23 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Les Responsables et Chefs des institutions du Pouvoir Central, des Provinces ainsi que des Entités Territoriales Décentralisées, autour du Comité Multisectoriel de la Riposte contre Covid-19, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 07 mai 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désiré-Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet Adjoint